



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

**Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE VENTE AU DEBALLAGE ET REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC PARKING LA MARELLE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-2, L2213-1 et L2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46, R411-25 à R411-28 et R417-10

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 321-7, R321-9 à 12 et R610-5,

**Vu** le Code du Commerce et notamment les articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-9 relatifs aux ventes au déballage,

**Vu** l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

**Vu** l'arrêté du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

**Considérant** la demande formulée par Mme DRAGANI Françoise, pour l'association « le club Arthaud » de procéder à une vente au déballage sur le parking du gymnase « la Marelle ».

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement sur le parking du gymnase Leo Lagrange pour permettre l'installation du vide grenier.

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1° -** L'association « le club Arthaud » sous la responsabilité de Mme DRAGANI Françoise est à occuper les parties du domaine public suivantes pour l'organisation d'une vente au déballage : parking de la Marelle le 22 juin 2025 de 07h00 à 19h00. L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et révocable. Les droits des tiers devront être respectés.

**ARTICLE 2° -** La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur. Des panneaux informatifs seront mis en place par les Services Techniques de la commune de Crolles.

**ARTICLE 3° -** L'association « le club Arthaud » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre conçu de manière que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de Police ou le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai n'excédant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 3° -** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4° -** Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de  
Le responsable de la Police Municipale,  
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **13 JUIN 2025**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ..... de sa notification le  
..... et de sa transmission en Préfecture le  
.....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique  
/ marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux  
mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours  
contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.